

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

VERSION AMENDEE AU 12 OCTOBRE 2018

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – BUT ET COMPOSITION DE L'UNITE.....	2
<i>Section 1.1 – BUT DE L'UNITE.....</i>	<i>2</i>
<i>Section 1.2 – COMPOSITION GENERALE DE L'UNITE.....</i>	<i>2</i>
<i>Section 1.3 – LES ANIMES.....</i>	<i>3</i>
<i>Section 1.4– LES ANIMATEURS DE SECTION.....</i>	<i>5</i>
<i>SECTION 1.5 – LE CLAN.....</i>	<i>8</i>
<i>Section 1.6 – LES MEMBRES D'HONNEUR.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE.....	10
<i>Section 2.1 – COMPOSITION ET MISSIONS DE L'EQUIPE D'UNITE (EU).....</i>	<i>10</i>
<i>Section 2.2 – COMPOSITION ET ROLE DU CONSEIL ELARGI (CE).....</i>	<i>11</i>
<i>Section 2.3 – COMPOSITION ET ROLE DU CONSEIL RESTREINT (CR).....</i>	<i>11</i>
<i>Section 2.4 – CONVENTION ENTRE L'UNITE ET DES TIERS.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 3 – GESTION.....	12
<i>SECTION 3.1 – Etablissement DES BUDGETS.....</i>	<i>12</i>
<i>SECTION 3.2 – COMPTABILITE ET MANIEMENT DES FONDS.....</i>	<i>13</i>
<i>SECTION 3.3 – MATERIEL ET IMMOBILIER.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES	15
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES	17
CHAPITRE 6 – TEXTES DE REFERENCES	17

PREAMBULE

Le présent règlement d'ordre intérieur vise à organiser l'ensemble de la vie de la 35^e Unité des Ardents de Saint-Michel (ci-après « Unité ») et de l'ensemble de ses parties et/ou composantes. Il est établi en conformité avec les principes moraux de l'association « Les Scouts-Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique » (ci-après « Fédération »), membre de la plateforme « Guidisme et Scoutisme en Belgique » rassemblant l'ensemble des associations scout et guides belges reconnues par « l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout ». Le droit de la jeunesse est réglementé par plusieurs instruments nationaux et internationaux. En tant que composante d'un mouvement de jeunesse reconnu par les autorités Belges, l'Unité et ses parties sont tenues de respecter les dispositions concernant les règles relatives aux droits des enfants et de la protection de la jeunesse ainsi que de leurs principes que l'on résumera comme suit : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le respect de l'opinion de l'enfant. Les Textes de références organisant le présent règlement d'ordre intérieur sont énumérés en Chapitre 6 du présent règlement.

CHAPITRE 1 – BUT ET COMPOSITION DE L'UNITE

Section 1.1 – BUT DE L'UNITE

§.1 Le mouvement scout (ci-après « scoutisme ») a pour but de contribuer au développement du jeune. Le scoutisme invite chacun à progresser dans son développement personnel, social et spirituel. Il l'aide à réaliser pleinement ses possibilités physiques, intellectuelles, affectives, sociales et spirituelles en tant que personne unique et citoyen responsable de ses communautés et du monde.

§.2 L'Unité crée le scoutisme et développe son action dans le milieu où elle s'inscrit.

Section 1.2 – COMPOSITION GENERALE DE L'UNITE

§.1 L'Unité est composée de l'ensemble des enfants, des adolescents et des jeunes inscrits dans les différentes sections de l'Unité (ci-après « Les animés »), des animateurs de Section, des membres d'honneur, des membres du Clan ainsi que des membres de l'Equipe d'Unité.

§.2 L'Unité est dirigée par le Chef d'Unité (ou « animateur d'Unité ») et son Equipe d'Unité (ou « Staff d'Unité », ou « Staff d'U »).

§.3 La 86^e Unité de la fédération des *Guides Catholiques de Belgique*, ci-après « l'Unité sœur », est historiquement et matériellement (notamment au niveau de ses locaux) liée à l'Unité. Certains liens facilités entre l'Unité et son Unité sœur sont explicitement cités au travers du présent règlement.

Section 1.3 – LES ANIMES

Article 1 - Définition

§.1 Les animés sont les enfants, les adolescents et les jeunes qui, s'étant inscrits dans une section de l'Unité, y poursuivent leur développement et expriment par un choix volontaire leur adhésion aux méthodes et à l'esprit du scoutisme tel que défini par les documents de références mentionnés dans le préambule.

§.2 Les animés se répartissent dans des sections en fonction de leur âge et des réalités locales d'animation.

§.3 La création et/ou la cessation d'une et/ou de plusieurs sections est le fait du Chef d'Unité. La création et/ou la cessation d'une et/ou de plusieurs sections doit se faire conformément au Règlement Fédéral et dans l'intérêt de l'Unité.

§.4 Sauf avis contraire, une année scout, pour une section, commence lors de l'activité qui sert de « moment de passage » pour cette section. En général, une telle activité se déroule en septembre ; c'est la première activité vécue en section après les camps d'été. Elle est régulièrement nommée « réunion de passage » ou « camp de rentrée ». L'année scout prend fin après le camp d'été de la section, en général en juillet.

Article 2 - Demande d'inscription

§.1 Tout jeune désirent devenir membre d'une section de l'Unité doit en faire la demande auprès de l'Equipe d'Unité en spécifiant son et/ou ses souhaits.

§.2 C'est un acte personnel qui doit être approuvé par son et/ou ses responsables légaux s'il a moins de 16 ans.

§.3 La demande d'inscription se fait par voie électronique via le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de l'Unité.

§.4 Les inscriptions via le formulaire d'inscription en ligne sont ouvertes du 1^{er} février au 31 août pour les personnes prioritaire, et du 1^{er} mars au 31 août pour les autres.

§.5 Il est entendu par personne prioritaire, tout animé déjà inscrit dans l'unité souhaitant passer dans une autre section, tout élève du collège Saint-Michel, et tout frère et sœur d'un jeune déjà inscrit dans une section de l'unité.

§.6 En dehors de cette période, la demande d'inscription se fait par e-mail auprès du Chef d'Unité. Toute demande d'inscription pour une année scout reçue après le début de celle-ci pourra ne pas être prise en compte.

Article 3 – Inscription et admission

§.1 Les inscriptions seront prises en compte dans l'ordre chronologique de l'encodage dans le formulaire prévu à cet effet et mis à disposition par l'Unité.

§.2 Le Chef d'Unité se réserve le droit d'inscrire un nouveau jeune dans une autre des sections que celles souhaitées par le jeune et ce en fonction des disponibilités et des réalités d'animation.

§.3 L'inscription se fait par l'entrée des informations concernant le nouvel admis dans les outils de gestion d'admission établis par L'unité.

§.4 L'admission dans l'Unité comporte l'obligation de payer la cotisation fédérale et la cotisation d'Unité.

Article 4 – Adhésion et cotisations

§.1 Le paiement de la cotisation fédérale et de la cotisation d'Unité par le et/ou les responsables légaux du jeune ou directement par celui-ci s'il est majeur est obligatoire (sauf dérogation telle qu'exposée au paragraphe 6 du présent article). Le paiement des cotisations confirme l'admission.

§.2 Le paiement des cotisations marque le plein accord avec le projet pédagogique et la charte de la section dans laquelle le jeune est membre et marque le plein accord avec le projet pédagogique et le présent règlement intérieur de l'Unité.

§.3 Le paiement des cotisations s'effectue par virement bancaire suivant les modalités spécifiques à la cotisation fédérale et à la cotisation d'Unité.

§.4 Le montant de la cotisation fédérale est du fait de la Fédération. Le montant varie en fonction des réalités familiales suivant un barème défini par la Fédération.

§.5 Le montant de la cotisation d'Unité est fixé par l'Equipe d'Unité et sera revu annuellement, en concertation avec le CE, dans le cadre de la présentation du budget de l'Unité.

§.6 En accord avec les valeurs d'ouverture prônées au sein du mouvement scout, le paiement des cotisations ne se veut pas constituer un frein pour les jeunes à la possibilité d'intégrer le mouvement scout. Une dérogation au paiement de ces cotisations est possible ; une telle dérogation doit être motivée et adressée au Chef d'Unité.

Article 5 – Participation aux activités

§.1 Dès leurs admissions, les jeunes sont membres de l'Unité.

§.2 Les jeunes s'engagent à participer de façon régulière à l'ensemble des activités de l'Unité.

§.3 Les activités sont organisées dans le cadre de propositions pédagogiques propres à chaque tranche d'âge. Chacune des activités de l'année est obligatoire, ceci allant de la réunion, au Grand Camp. Toute absence à une animation devra être motivée auprès du Chef de Section.

§.4 Dans le cas où l'absence d'un animé à une activité mène à un déséquilibre dans le budget pour une activité de la section, le Chef de Section peut être amené à demander une participation aux frais fixe engendré par l'activité.

§.5 L'Unité et/ou une de ses sections ne peut être tenue responsable pour la dégradation des objets, biens et effets personnels occasionnée par la participation aux activités, y compris les objets, biens et effets personnels rendus nécessaires aux activités elles-mêmes.

§.6 L'Unité et/ou une de ses sections ne peut être tenue responsable en cas de perte, détournement ou soustraction de biens, objets et autres effets personnels déposés ou abandonnés lors des activités ordinaires et/ou extraordinaires de l'Unité et/ou d'une de ses sections.

Article 6 – Sortie de l'Unité

§.1 La qualité de membre de l'Unité se perd : par le non-respect des règles exposées dans le présent règlement et dans les chartes de section ; par la démission ; par le non-paiement de la cotisation fédérale et/ou de la cotisation d'Unité ; par renvoi pour motif grave prononcé par le Chef d'Unité sur proposition du Chef de section et, dans le cas de renvoi d'animateur, en accord avec les responsables de la Fédération.

§.2 Conformément aux dispositions générales du présent règlement et en accord avec le projet éducatif du scoutisme, la proposition de renvoi ne peut être adressée qu'après dialogue entre l'intéressé(e), le ou les responsables de section et l'un ou plusieurs responsables de l'Equipe d'unité qui prendront le rôle de médiateur.

§.3 Lorsque le renvoi est prononcé, l'intéressé(e) peut faire appel dans le délai de deux mois franc.

Section 1.4– LES ANIMATEURS DE SECTION

Article 7 – Disposition générales

§.1 Toute personne candidate à une fonction de responsabilité au sein de l'Unité doit faire preuve d'aptitudes permettant de mettre en œuvre les principes et méthodes du mouvement scout, et/ou de compétences nécessaires à des fonctions spécifiques.

§.2 Les personnes volontaires pour assurer une mission de responsable au sein de l'Unité adhèrent au projet du scoutisme et marquent leur acceptation des statuts, du règlement intérieur de l'Unité et de ses textes de références.

§.3 Les personnes volontaires pour assurer une mission de responsable au sein de l'Unité s'engagent à suivre les formations requises par la Fédération et/ou des formations équivalentes prévues pour leurs missions.

§.4 Les personnes volontaires pour assurer une mission de responsable au sein de l'Unité s'acquittent de la et/ou des cotisations.

§.5 La nomination est effective lors du paiement de la et/ou des cotisations.

§.6 Le mandat d'animateur au sein de l'Unité est de deux ans, renouvelable (pour un an) trois fois, sauf mention spécifique. Tout renouvellement est d'une durée d'un an. Une année de mandat, pour un animateur, commence lors du moment de passage de la section au sein de laquelle il est mandaté. Une année d'animation prend fin lors du moment de passage de l'année scout qui suit.

§.7 La cessation de fonction intervient durant une suspension, en fin de mandat lorsque celui-ci n'est pas suivi d'un renouvellement, par non-paiement de la et/ou des cotisations, par démission présentée au Chef d'Unité, pour renvoi pour motif(s) grave(s).

§.8 La cessation de fonction définitive par décision de l'intéressé(e) ou sur décision de l'Unité entraîne l'interdiction de toute activité au nom de l'Unité, l'interdiction du port de l'uniforme et des insignes, l'interdiction de revendiquer et d'utiliser le nom de l'Unité, l'interdiction d'engager l'Unité et/ou une de ses sections contractuellement ou par convention, l'interdiction d'utiliser et/ou de gérer des fonds et des moyens de paiement propriétés de l'Unité et/ou d'une de ses sections. Seule l'occasion des rassemblements d'anciens membres de l'unité (ou de l'une de ses sections) organisés par des associations reconnues par l'Equipe d'Unité, fait exception à cette règle.

§.9 La mixité hommes-femmes dans les Animateurs de Section est d'application pour les sections Louveteaux et Baladins sans aucune obligation de proportions hommes-femmes. Elle n'est pas prévue pour les sections Scoutes mais peut y être acceptée sur base d'une demande de dérogation dûment motivée adressée au Chef d'Unité. Une telle dérogation, lorsqu'elle est octroyée, est valable pour une année scout.

Article 8 – Définitions générales

§.1 Les Animateurs de Section sont ceux qui, ayant adhéré au projet pédagogique du mouvement scout, de ses principes, de ses valeurs et de ses méthodes, tels que mentionnés dans les textes de références, ont été nommés pour accomplir une mission d'animation au sein de l'Unité.

§.2 La nomination à l'exercice d'une fonction dans une des sections de l'Unité est un mandat donné par l'Unité à l'un de ses membres de porter une tâche éducative dans le cadre de ses orientations et méthodes éducatives, et dans la limite des droits, devoirs et moyens attachés à la mission qui lui est confiée.

§.3 Attentifs à la sécurité et au bien-être des jeunes qui leur sont confiés, les animateurs sont porteurs du projet du Mouvement et vivent en cohérence avec ses valeurs. L'adhésion personnelle aux valeurs du mouvement s'exprime par la promesse ou l'engagement, prononcé(e) quelque temps après l'entrée dans l'Unité.

§.4 Dans le souci d'offrir les conditions les plus propices au développement physique, intellectuel et spirituel de tout un chacun, le présent règlement est établi en conformité avec les dispositions légales en vigueur en Belgique concernant la consommation et la vente d'alcool

ainsi que les appels visant à une vigilance accrue sur les méfaits de l'alcool sur le développement personnel d'une part et de la santé publique de manière générale d'autre part. En particulier, doit être respectée la règle de la Fédération en matière d'alcool : tout animateur de Section s'engage à toujours être en état d'animer lorsqu'il a des animés sous sa responsabilité. Il s'engage à rester à tout moment sous la limite légale belge permettant de prendre le volant et, s'il est en plus en activité d'animation, à avoir un taux d'alcool dans le sang nul.

§.5 Il existe trois rôles d'animation au sein de chacune des sections de l'Unité : « Chef de section », « Membres du Conseil de Section », « Intendants ». Les noms de ces rôles d'animation varient en fonction des appellations en vigueur au sein de chacune des sections.

§.6 Les qualités et nombre d'animateurs de Section, hors Intendants, répondent aux réalités de chacune des sections avec un maximum de 7 pour les sections « Baladins », de 7 pour les sections « Louveteaux » et de 8 pour les sections « Scoutes ». Une dérogation dûment motivée peut être introduite auprès du Chef d'Unité en cas de besoin spécifique. En cas d'acceptation, cette dérogation sera valable 1 an.

§.7 Le nombre d'animateurs de Section, hors Intendants, répond pour toute section aux obligations légales de proportions entre animés et animateurs

Article 9 – Les Chefs de Section

§.1 Le Chef de section est garant du bon fonctionnement de la section et de son équipe (ci-après « Conseil de Section »), qu'il représente au sein du CR. Il est le point de contact privilégié de l'Equipe d'Unité et, le cas échéant, de la Fédération.

§.2 Les conditions d'admission à la fonction de Chef de section sont les suivantes : être âgé de 18 ans au moins au plus tard le 31 décembre de l'année scout en cours ; avoir une expérience suffisante du service d'animateur en ayant collaboré pendant au moins un an au sein d'un Conseil de Section et avoir commencé sa formation d'animateur scout.

§.3 Conformément aux articles 7 et 8 concernant les dispositions générales d'animation d'une part et les articles 33, 34 et 35 concernant les dispositions générales du présent règlement intérieur d'autre part, le Chef d'Unité peut émettre des réserves et/ou refuser une nomination.

§.4 La validation des chefs de section prend la forme d'une lettre de mission adressée et signée par le Chef d'Unité. Les Chefs de section sont nommés pour un mandat ferme d'un an, renouvelable trois fois.

§.5 Le renouvellement d'une mission d'animation est établi par le Chef d'Unité et peut être de 12 ou 24 mois.

§.6 A la demande d'un Chef de section sortant, le Chef d'Unité ou l'un des membres de son équipe, peut être sollicité pour avis dans le choix du nouveau Chef de section.

Article 10 – Les membres du Conseil de Section

§.1 Les membres du Conseil de Section contribuent à la vie de la section et soutiennent le Chef de section dans son mandat. Tous (y compris le Chef de section) sont solidairement responsables de la gestion journalière des fonds et des biens meubles et immeubles confiés à la section, ainsi que de l'animation lors de toute activité de section. Les membres du Conseil de Section établissent annuellement les comptes et le budget. Tous peuvent répondre de ces responsabilités devant l'Equipe d'Unité.

§.2 Les conditions d'admission à la fonction de membre du Conseil de Section sont les suivantes : être âgé de 17 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scoute de son entrée en fonction et s'engager à se former en suivant, dès l'entrée en fonction, le cursus de formation d'animateur scout. Une dérogation pour la limite d'âge, dûment motivée, peut être introduite au Chef d'Unité par le Conseil de Section.

§.3 Le Chef de section choisit les membres de son Conseil pour une durée minimum de 2 ans et renouvelable jusqu'à 3 fois par série de 1 an. Conformément aux articles 7 et 8 concernant les dispositions générales d'animation d'une part et les articles 34, 35 et 36 concernant les dispositions générales du présent règlement intérieur d'autre part, le Chef d'Unité peut émettre des réserves et/ou refuser une nomination.

Article 11 – Les Intendants

§.1 Les Intendants assistent le Chef de section et son Conseil de Section dans l'organisation logistique d'une activité.

§.2 Les Intendants ont un rôle ponctuel et restreint à la durée d'une activité. Ils/elles n'en demeurent pas moins des animateurs de Section et, à ce titre, portent les mêmes responsabilités que les autres animateurs envers les animés.

§.3 Les Intendants sont au moins âgés de 17 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scoute de leur entrée en fonction. Une dérogation pour cette limite d'âge, dûment motivée, peut être introduite au Chef d'Unité par le Conseil de Section.

§.4 Le Conseil de Section choisit son ou ses Intendant(s). Conformément aux articles 7 et 8 concernant les dispositions générales d'animation d'une part et les articles 34, 35 et 36 concernant les dispositions générales du présent règlement intérieur d'autre part, le Chef d'Unité peut émettre des réserves et/ou refuser une nomination.

SECTION 1.5 – LE CLAN

Article 12 – Rôle et missions

§.1 Le Clan est une section à part entière de l'Unité. Les membres du Clan s'acquittent des cotisations au même titre que les autres responsables d'animation.

§. 2 Le Clan est responsable des animations festives ordinaires et /ou extraordinaires de l'Unité et/ou d'une de ses composantes. Les membres du clan prennent également un rôle d'intendant lors des manifestations organisées par l'Equipe d'Unité. Cela implique une présence aux manifestations organisées par l'Equipe d'Unité.

§. 3 Le Clan est l'auteur de La Charte du Clan qui stipule les règles de bonne conduite et les responsabilités du Clan et de ses membres. La charte du Clan est signée par l'ensemble des membres du Clan.

§.4 Le Clan assure le bon déroulement de ces animations et s'assure de la sécurité des personnes invitées aux animations festives ordinaires et/ou extraordinaires de l'Unité et/ou d'une de ses composantes et ce en accord avec la Charte du Clan dûment signée par l'ensemble des membres du Clan.

Article 13 – Nomination

§.1 Le Clan est composé d'anciens animateurs de l'Unité et/ou de l'Unité sœur, ayant fait au moins un mandat en tant qu'animateur. Les membres du Clan sont nommés par leurs pairs.

§.2 Conformément aux dispositions du présent règlement, le mandat est de deux ans, renouvelable une fois.

§.3 Toute personne ayant fait l'objet d'un renvoi par l'Unité pour motif(s) graves(s) ne peut être membre du Clan. Conformément aux articles 7 et 8 concernant les dispositions générales d'animation d'une part et les articles 34, 35 et 36 concernant les dispositions générales du présent règlement intérieur d'autre part, le Chef d'Unité peut émettre des réserves et/ou refuser une nomination.

Article 14 – Cessation

§.1 La cessation de fonction intervient durant une suspension, en fin de mandat lorsque celui-ci n'est pas suivi d'un renouvellement, par non-paiement de la cotisation, par démission présentée au Chef d'Unité, ou pour renvoi pour motif(s) grave(s).

§.2 La cessation de fonction définitive par décision de l'intéressé(e) ou sur décision de l'Unité entraîne l'interdiction de toute activité au nom de l'Unité, l'interdiction du port de l'uniforme et des insignes, l'interdiction de revendiquer et d'utiliser le nom de l'Unité, l'interdiction d'engager l'Unité et/ou une de ses sections contractuellement ou par convention, l'interdiction d'utiliser et/ou de gérer des fonds et des moyens de paiement propriétés de l'Unité et/ou d'une de ses sections. Seule l'occasion des rassemblements d'anciens membres de l'unité (ou de l'une de ses sections) organisés par des associations reconnues par l'Equipe d'Unité, fait exception à cette règle.

Section 1.6 – LES MEMBRES D'HONNEUR

Article 15 – Les membres d'honneur

§.1 Les membres d'honneur sont les personnes auxquelles le Conseil Elargi décerne le titre pour services exceptionnels rendus à l'Unité. Le titre est nominatif et ne peut être transmis et/ou délégué.

§.2 Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

§.3 Les membres d'honneur sont invités aux Assemblées d'Unité et aux fêtes de l'Unité.

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE

L'administration et le fonctionnement de l'Unité est assuré par le Chef d'Unité et son Equipe d'Unité (EU), en partenariat avec le Conseil Elargi (CE) et le Conseil Restreint (CR).

Section 2.1 – COMPOSITION ET MISSIONS DE L'EQUIPE D'UNITE (EU)

Article 16 – Composition

§.1 L'Equipe d'unité est composée de l'Animateur d'Unité (ou Chef d'Unité) et de ses équipiers. Les qualités et nombre d'équipiers répondent aux réalités de l'Unité.

Article 17 – Eligibilité

§.1 Conformément au règlement fédéral, le Chef d'Unité doit être âgé de 27 ans révolu, avoir participé à la première étape de la formation d'animateur d'unité, et s'engager à se former aux principes et méthodes du scoutisme et à poursuivre la formation à la fonction.

§.2 Le Chef d'Unité est mandaté pour deux ans renouvelables une fois

§.3 Les équipiers d'unité sont âgés de 24 ans au moins. Ils s'engagent à se former à leur fonction et aux principes et méthode du scoutisme. Leur mandat est limité à 6 ans, avec un minimum de deux ans.

Article 18 – Missions de l'Equipe d'Unité

§.1 Les missions de l'Equipe d'unité sont les suivantes: être garante de la mise en œuvre du contrat d'animation de l'unité ; accompagner et soutenir chaque animateur et chaque équipe d'animateurs dans son action éducative; former les animateurs et les engager dans le parcours de formation ; prendre en charge l'animation globale de l'unité et, notamment, dynamiser la vie et les projets de l'unité ; animer le conseil élargi (CE) et le conseil restreint (CR); veiller aux bonnes relations au sein de l'unité et avec les parents des scouts ; représenter l'unité auprès de ses partenaires ; assurer l'inscription de tous les membres de l'unité auprès du secrétariat fédéral comme le prévoient les règles administratives ; participer à la vie du mouvement dont les relais des équipes d'unité et les actions de formation pour les équipes d'unité ; assurer la gestion journalière des biens et des fonds de l'unité.

§.2 Le Chef d'Unité et son équipe élabore le contrat d'Unité qui est discuté et validé par le Conseil Elargi au début de chacun de ses mandats

Section 2.2 – COMPOSITION ET ROLE DU CONSEIL ELARGI (CE)

Article 19 – Composition

Le Conseil Elargi (CE) est composé de l'ensemble des Animateurs de Section, des membres du Clan et des membres de l'Equipe d'Unité.

Article 20 – Rôle

§.1 Le CE approuve par voie de vote les décisions du CR.

§.2 Le CE est convoqué par le Chef d'Unité et présidé par le Chef d'Unité qui s'assure du bon déroulement de la réunion, et du suivi des points de l'ordre du jour. La convocation contenant l'ordre du jour se fait par voie électronique, au moins cinq jours franc avant la tenue de la réunion. La date du CE est fixée par l'Equipe d'Unité au moins dix jours franc avant qu'elle n'ait lieu.

§.3 En cas d'absence justifiée du Chef d'Unité, il sera remplacé par un membre de l'Equipe d'Unité qu'il aura délégué à cet effet. La Délégation doit prendre la forme d'une procuration écrite dûment signée par le Chef d'Unité et indiquant le nom et prénom du délégué.

§.4 Le CE doit compter au moins 2/3 de ces membres pour valider par voie de vote les décisions du CR. Les délibérations sont faites à main levée et prises à la majorité des suffrages exprimés.

§.5 Chaque membre du CE a un droit de vote.

§.6 Les sujets pour lesquels la consultation du CE est obligatoire sont : le budget d'Unité, l'élection de l'Equipe d'Unité, les modifications du présent règlement et le calendrier d'Unité.

§.7 Les membres du CE peuvent proposer, en s'adressant à l'Equipe d'Unité, un ou plusieurs sujet(s) qu'ils désireraient aborder lors du conseil, au maximum 6 jours franc avant la tenue du conseil. L'ajout d'un ou plusieurs de ces sujet(s) à l'ordre du jour est de l'unique ressort de l'Equipe d'Unité.

Section 2.3 – COMPOSITION ET ROLE DU CONSEIL RESTREINT (CR)

Article 21 – Composition

§.1 Le Conseil Restreint (CR) est composé des chefs de section de l'Unité et des membres de l'Equipe d'Unité.

§.2 Si un Chef de section ne peut être présent lors de la tenue d'un CR, il/elle peut déléguer un membre de son Conseil de Section.

§.3 La Délégation doit prendre la forme d'une procuration écrite dûment signée par le Chef de section et indiquant le nom et prénom du délégué.

Article 22 – Rôle

§.1 Le CR discute et valide par voie de vote les propositions pédagogiques, administratives et réglementaires de l'Equipe d'Unité.

§.2 Le CR est convoqué par le Chef d'Unité et présidé par le Chef d'Unité qui s'assure du bon déroulement de la réunion, et du suivi des points de l'ordre du jour. La convocation contenant l'ordre du jour se fait par voie électronique, au moins cinq jours franc avant la tenue de la réunion. Ce délai de 5 jours peut être raccourci en cas d'urgence.

§.3 En cas d'absence justifiée du Chef d'Unité, il sera remplacé par un membre de l'Equipe d'Unité qu'il aura délégué à cet effet. La Délégation doit prendre la forme d'une procuration écrite dûment signée par le Chef d'Unité et indiquant le nom et prénom du délégué.

§.4 En cas d'absence justifié, un membre du CR peut donner pouvoir à un autre membre pour voter en son nom. Un même membre du CR ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir doit prendre la forme d'une procuration écrite dûment signée par le membre du CR absent et indiquant le nom et prénom du porteur du pouvoir.

§.5 L'ordre du jour et le procès-verbal du CR sont établis par l'Equipe d'Unité et transmis à l'ensemble des chefs de section et des membres de leurs conseils de sections, sauf avis contraire émanant du Chef d'Unité.

Article 23 – Vote

§.1 Le CR doit compter au moins 2/3 de ces membres pour valider par voie de vote toute nomination, décision ou tout autre changement affectant l'organisation de la vie de l'Unité et/ou d'une de ses composantes.

§.2 Les délibérations sont faites à main levée et prises à la majorité absolue.

§.3 Chaque membre du CR a un droit de vote.

§.4 En cas de partage égal des voix, la voix du Chef de l'Unité ou de son remplaçant est prépondérante et ce dernier sera amené à trancher dans l'intérêt de l'Unité.

Section 2.4 – CONVENTION ENTRE L'UNITE ET DES TIERS

§.1 Tout jumelage ou partenariat formel entre l'Unité et un tiers, doit faire l'objet d'une convention écrite et signée par les parties impliquées.

§.2 Il revient au Chef d'Unité de signer toute convention unissant l'Unité à un tiers.

§.3 En aucun cas, les conventions signées ne pourront être en contradiction avec le présent règlement d'ordre intérieur et/ou avec les règlements de la Fédération.

CHAPITRE 3 – GESTION

SECTION 3.1 – Etablissement des budgets

Article 24 – Budget de l'Unité

§.1 Pour chaque exercice, l'Equipe d'Unité établit un cadre d'orientations budgétaires et le présente au CE. C'est ce cadre qui oriente les budgets de chaque composante de l'Unité.

§.2 Conformément au Règlement Fédéral, l'administrateur-délégué de la Fédération exerce un droit de contrôle sur la gestion financière d'une unité. Il intervient lorsqu'il présume une irrégularité ou à la demande d'un membre du CR ou de l'animateur fédéral. Le contrôle et l'intervention portent sur la régularité de la gestion et en aucun cas sur l'opportunité des dépenses.

Article 25 – Gestion des budgets par section

§.1 Chaque section dispose des moyens financiers nécessaires à la tenue de ses activités.

§.2 Chaque section détermine le montant des cotisations et des participations aux frais par animé. Le montant des appels à cotisation a pour but de couvrir les frais et de constituer des réserves en cas de nécessité d'achat de matériel.

§.3 Chaque section nomme un trésorier. Celui-ci est responsable des comptes de section et consulte l'Equipe d'Unité avant de faire de gros achats de matériel.

§.4 Chaque section tient une comptabilité détaillée pour la section. La comptabilité se compose d'une liste détaillée des recettes et des dépenses, des extraits de compte imprimés, des tickets de caisse et/ou factures.

SECTION 3.2 – COMPTABILITE ET MANIEMENT DES FOND

Article 26 – Tenue de la comptabilité et intégration des comptes

§.1 Les comptes de l'année écoulée sont arrêtés à la date du 31 août.

§.2 Les comptes et le budget de toutes les sections de l'unité et du clan sont intégrés aux comptes et au budget de l'unité.

§.3 La liste de tous les comptes bancaires de l'unité, avec leur intitulé, le nom des titulaires et mandataires ainsi que leur solde à la date de clôture, est annexée aux comptes et au budget annuels.

§.4 Les parents peuvent obtenir, sur demande au Conseil de Section, un accès à la comptabilité de la section.

Article 27 – Gestion des comptes bancaires

§.1 Nul ne peut être mandataire ni obtenir une procuration sur un compte de l'Unité et/ou sur un compte d'une des composantes de l'Unité, ni disposer d'un moyen de paiement, s'il est personnellement frappé d'interdit bancaire.

§.2 L'utilisation d'une carte de section pour achat personnel est strictement interdite et peut mener à des sanctions de la part de l'Unité, allant d'un rappel à l'ordre jusqu'à un renvoi de l'Unité, dans le respect de l'article 36 du présent règlement.

Article 28 – Limite du pouvoir de gestion

§.1 Les responsables de l'Unité et/ou de ses sections n'ont pas pouvoir d'embaucher ou de licencier du personnel, de vendre ou d'acquérir des biens immobiliers.

§.2 Il est interdit aux membres de l'Unité et/ou de ses sections de créer toute forme de structure dont le but serait l'acquisition ou la gestion de biens immobiliers pour le compte de l'Unité ou d'une de ses parties.

SECTION 3.3 – MATERIEL ET IMMOBILIER

Article 29 – Acquisition et gestion du matériel

§.1 Dans le cadre des activités d'animation et/ou de fonctionnement, l'Unité et/ou une de ses sections peuvent acquérir du matériel.

§.2 Chacun est responsable de la gestion et du renouvellement de son matériel.

Article 30 – Usage et entretien de locaux

§.1 Dans le cadre des activités ordinaires et/ou extraordinaires de l'Unité et/ou de ses composantes, l'usage de local et/ou de locaux est réglementé par une convention d'occupation écrite (ci-après « convention ») entre le propriétaire, l'Unité et/ou une de ses composantes (ci-après « preneur »).

§.2 La Convention précisera les modalités d'occupation, de mise à disposition des locaux loués au preneur par le propriétaire d'une part et établira les rapports entre propriétaire et preneur dans un esprit de clarté, de cordiale amitié et de bonne entente indispensable d'autre part.

§.3 En l'absence d'une telle convention, les règles suivantes s'appliquent :

- La sous-location par le preneur, même à titre gratuite, d'un local est interdite.
- La bonne tenue et l'entretien du local et/ou des locaux sont à la charge du preneur.
- Le preneur sera tenu responsable de toutes les dégradations du local résultant de son fait, du fait d'un ou de ses membres.
- Les dégâts occasionnés sur un local et/ou une de ses parties seront facturés au preneur.

Article 31 – Santé et sécurité

§.1 Contribuer à l'épanouissement des animés suivant les principes et méthode du scoutisme c'est veiller à la sécurité et à la santé des animés tout autant que de sa propre sécurité et santé.

§.2 les règles de santé et de sécurité afférentes à l'exercice des missions d'animation doivent être en conformité avec les principes et les règles des différents documents énumérés en chapitre 6 du présent règlement d'ordre intérieur.

§.4 Les animateurs se doivent d'être vigilant et de limiter les risques lors de la conception et de la réalisation des activités dont ils ont la charge.

§.5 Dans le cadre d'une activité scout, la consommation de stupéfiants est interdite, avec comme seule exception la situation décrite dans le paragraphe §4 de l'Article 8 du présent règlement. Toute personne contrevenant à cette règle fera l'objet d'une sanction et ce conformément aux dispositions du présent règlement et de la législation en vigueur.

§.6 Les règles de santé et de sécurité afférentes à l'usage d'un local et/ou d'une ses parties doivent être stipulées dans une Convention.

§.7 En l'absence d'une telle Convention, les règles suivantes s'appliquent :

- il est strictement interdit de fumer, d'introduire et de boire de l'alcool dans un local accueillant des enfants mineurs.
- Le stockage de denrées alimentaires dans un local est interdit, sauf dans le cadre d'une de ses parties dédiée à cet effet et ce conformément à la législation en cours.
- L'introduction et le stockage dans un local de produits dangereux, inflammables ou explosifs sont interdits sauf dans le cadre d'une des parties du local dédiée à cet effet et ce conformément à la législation en cours.
- Chaque animateur de l'Unité est responsable de la sécurité du et/ou des locaux et veillera à ce que les portes et fenêtres soient correctement fermées après utilisation du et/ou des locaux.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 32 – La tenue

§.1 La tenue est le signe de l'appartenance à l'Unité. Elle est réservée à ses membres et membres d'honneur. Elle ne peut être portée que dans le cadre d'activités ou de représentations propres à l'Unité.

§.2 La tenue varie en fonction des sections. Elle est toujours composée d'un foulard aux couleurs de l'Unité et d'un pull (bleu marine pour les sections Scoutes, vert foncé pour les sections Louveteaux, bleu marine pour les sections Baladins). Pour les sections Louveteaux et Scoutes, elle est de plus composée d'une chemise bleue (bleu roi pour les sections Scoutes, bleu clair pour les sections Louveteaux), d'un short bleu marine et de bottines. Le restant des tenues peut varier d'une section à l'autre et c'est la responsabilité du Conseil de Section d'en communiquer les détails aux animés et à leurs parents en début d'année scout.

Article 33 – Promesse et engagement

Seuls les membres ayant prononcé leur promesse ou leur engagement peuvent porter l'insigne de promesse ou d'engagement.

Article 34 – Confiance

§.1 Nul ne peut être animateur d'une section, ou au sein d'une section ou au sein de l'Equipe d'Unité s'il fait l'objet d'une interdiction d'encadrement de mineurs en vertu d'une décision administrative ou de justice.

§.2 Les animateurs doivent satisfaire aux conditions légales pour assurer une fonction d'Animateur de Section ou de membre de l'Equipe d'Unité.

§.3 Les responsables doivent veiller à éviter toute confusion entre leur fonction dans l'Unité et leurs activités ou engagement extérieurs.

§.4 Les responsables ne peuvent engager l'Unité et/ou une de ses sections à des fins personnelles.

§.5 Les activités et prises de décision concernant l'Unité et/ou une de ses composantes se font dans un climat de confiance mutuelle et de dialogue.

Article 35 – Médiation

§.1 Conformément au projet pédagogique du scoutisme, tel que défini dans les documents de références mentionnés dans le préambule du présent règlement intérieur, la médiation est la première étape de la résolution d'un conflit.

§.2 Si un litige et/ou un conflit émerge au sein d'une section et/ou entre sections de l'Unité, le Chef d'Unité et/ou l'un des membres de l'Equipe d'Unité fera office de médiateur.

§.3 Conformément à l'article 8.8 du règlement fédéral, si un conflit émerge entre une et/ou des sections de l'Unité et l'Equipe d'Unité, le représentant fédéral fera office de médiateur.

§.4 En cas de conflits ou plaintes, une famille, un jeune peut faire appel à la médiation du Chef d'Unité, d'un de ses représentants et/ou à la médiation du représentant fédéral.

§.5 Il appartient au médiateur de contribuer à la résolution du litige et/ou du conflit dans les meilleurs délais.

Article 36 – Suspension et procédures disciplinaires

§.1 Lorsque les circonstances l'exigent, le Chef d'Unité peut prononcer à titre conservatoire la suspension immédiate d'un responsable de section et/ou engager des mesures disciplinaires.

§.2 La suspension entraîne l'interdiction de toute activité au nom de l'Unité, l'interdiction du port de l'uniforme et des insignes, l'interdiction de revendiquer et d'utiliser le nom de l'Unité, l'interdiction d'engager l'Unité et/ou une de ses sections contractuellement ou par convention, l'interdiction d'utiliser et/ou de gérer des fonds et des moyens de paiement propriétés de l'Unité et/ou d'une de ses sections.

§.3 La suspension n'est pas une sanction et ne peut excéder un mois.

§.4 En cas de suspicion de manquement grave de la part d'un responsable de section, notamment en cas de mise en danger d'un et/ou de jeunes, adhérents ou non, une procédure disciplinaire sera engagée.

§.5 Toute procédure disciplinaire sera engagée en concertation avec le responsable fédéral et ce en vertu de l'article 8 du règlement fédéral.

§.6 Toute procédure disciplinaire doit être écrite et comporter les étapes suivantes : information de la et/ou des personnes concernées par l'engagement de la procédure ; enquête préliminaire ; audition de la et/ou des personnes mises en cause ; décision ou non d'une sanction ; notification de la décision par courrier recommandé avec accusé de réception.

§.7 Il existe quatre niveaux de sanction : rappel à l'ordre écrit ; fin de mandat ; renvoi temporaire de l'Unité pour une durée de 1 à 12 mois maximum ; renvoi définitif de l'Unité. Une fin de mandat est un renvoi temporaire de l'Unité qui ne s'appliquera qu'en fin du mandat du sanctionné.

§.8 Le et/ou les personnes concernées par la procédure disciplinaire peuvent faire appel de la décision auprès du niveau fédéral dans un délai d'un mois franc.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

§.1 Les points de fonctionnement de l'Unité qui ne seraient pas définis dans le présent règlement intérieur pourront être précisés par décision du Conseil Restreint, suivant les articles ci-dessus définissant son rôle et fonctionnement.

§.2 Le présent règlement a été rédigé en français. La présente version française a préséance sur toute autre traduction actuelle et/ou future dans les langues officielles de la Belgique.

CHAPITRE 6 – TEXTES DE REFERENCES

- La mission du scoutisme mondial adoptée lors de la 35^{ème} Conférence Mondiale à Durban en Afrique du Sud (1999) et La vision du scoutisme mondiale adoptée lors de la 40^{ème} Conférence Mondiale à Ljubljana, en Slovénie (2014),
- La Promesse, la Loi Scoute et « Notre Charte », telles que mis à disposition par la Fédération,
- Le Règlement élaboré par la Fédération, revu et corrigé en juillet 2017 (ci-après « Règlement Fédéral »),
- Le Code Qualité de l'Animation Scoute, élaboré par la Fédération Les Scouts,
- La Charte pour les camps élaborée et signée par la Fédération Nationale des Patros, les Guides Catholiques de Belgique, Les Scouts, Les Faucons Rouges, Les Scouts et Guides Pluralistes.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été discuté puis approuvé, paraphé et signé par l'ensemble des membres du Conseil Restreint. Chaque membre du Conseil Restreint conserve un exemplaire du présent règlement dûment paraphé et signé. Il revient au Chef de Section de porter à la connaissance des membres de son Equipe de Section le contenu et les principes du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Un exemplaire du présent règlement signé et paraphé par l'ensemble des membres du conseil Restreint a été transmis à la Fédération pour archive.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été validé par l'ensemble des membres du Conseil Elargi le / / 2018, à

Nom et signature du Chef d'Unité :

Noms et signatures des membres de l'Equipe d'Unité :

Noms et signatures des Chefs de section :